

Nombre de documents d'urbanisme élaborés, révisés ou modifiés prenant en compte les SRCE des ex-régions Bourgogne et Franche-Comté



► Type d'indicateur (DPSIR) : Réponse

► Question clé :

Quelles sont les réponses apportées par les acteurs du territoire pour préserver la biodiversité ?

► Question posée par l'observatoire :

Comment les activités humaines présentes sur le territoire prennent-elles en compte la biodiversité et contribuent-elles à sa préservation ?

► Sous-question liée au dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE :

Quel est l'effet de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme sur les continuités écologiques* ?

► le plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a succédé au plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi SRU. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui s'établit à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité (établissement public à coopération intercommunale), pour fixer un projet global d'aménagement et d'urbanisme et en conséquence, les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il doit déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture. Il comporte un rapport de présentation établi sur la base d'un diagnostic territorial réalisé selon les mêmes critères que pour les SCoT, un PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement, ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc.). Le PADD présente le projet de la commune, définit et arrête les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme et de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe également des objectifs de modération de la consommation d'espaces. Les OAP permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux de construction. Le PLU doit être compatible avec le SCoT, s'il y a lieu d'être.

CONTEXTE

Il existe en France plusieurs types de documents d'urbanisme qui régissent la planification de l'aménagement du territoire et de l'occupation des sols :

► le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Il a été instauré par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Le SCoT est constitué de trois documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports, développement économique, lutte contre l'étalement urbain, protection et mise en valeur des espaces naturels, préservation et remise en état des continuités écologiques) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés, et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Le DOO :

- détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation ;
- définit les grands projets d'équipement et de services ;
- peut déterminer les secteurs où l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.



Ci-dessus : la ville de Nevers en bordure de la Loire (58).
En haut : le village de Baume-les-Messieurs (39).

Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis dans le glossaire en fin de fiche.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle II", l'État promeut le PLUi de façon à coller au mieux à la réalité nouvelle du fonctionnement et de l'organisation des territoires. L'intercommunalité devient, en effet, l'échelle la plus pertinente pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements. Le PLUi doit permettre de mieux coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements à l'échelle d'un territoire plus vaste. Il doit également permettre de mutualiser des moyens et des compétences, et d'exprimer la solidarité entre les territoires. Comme pour le PLU, le PLUi comporte un rapport de présentation, un PADD, des OAP et un règlement formalisant les règles d'utilisation du sol, ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc.).

Selon les modifications introduites par la loi Grenelle II, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi) doivent intégrer les enjeux de biodiversité, notamment en prenant en compte, au cours de leur élaboration, de leur révision ou de leur modification, les schémas régionaux de cohérence écologique* (article L.131-2 du Code de l'urbanisme) et en déterminant les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

DÉFINITION DE L'INDICATEUR

L'indicateur "Nombre de documents d'urbanisme élaborés, révisés ou modifiés prenant en compte le SRCE" comptabilise les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi) approuvés suite à une procédure d'élaboration, de révision ou de modification, après l'adoption des SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté, ainsi que les documents d'urbanisme prescrits avant ou après l'adoption des SRCE mais non approuvés.

Il renseigne sur la progression de l'intégration des enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, définis dans les deux SRCE, dans la révision ou la modification des documents d'urbanisme. Il traduit ainsi une meilleure prise en compte des enjeux liés aux réservoirs de biodiversité* et corridors écologiques* dans l'aménagement du territoire au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le SRCE de l'ex-région Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015, celui de l'ex-région Franche-Comté, le 2 décembre 2015.

NB : Le document d'urbanisme "carte communale" ne garantit pas la préservation ou la remise en état des continuités écologiques dans la mesure où l'inscription de ces dernières en zone non constructible n'est pas obligatoire. En conséquence, les cartes communales ne sont pas retenues dans le calcul de cet indicateur.

RÉSULTATS

LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ COMPTE :

► **1 781 PLU ou POS** qui prennent en compte les SRCE (ce sont les PLU ou POS approuvés après l'adoption des SRCE) ou devant prendre en compte le SRCE suite à une procédure d'élaboration ou de révision ou de modification (ce sont les PLU ou POS prescrits avant ou après l'adoption des SRCE et non encore approuvés).

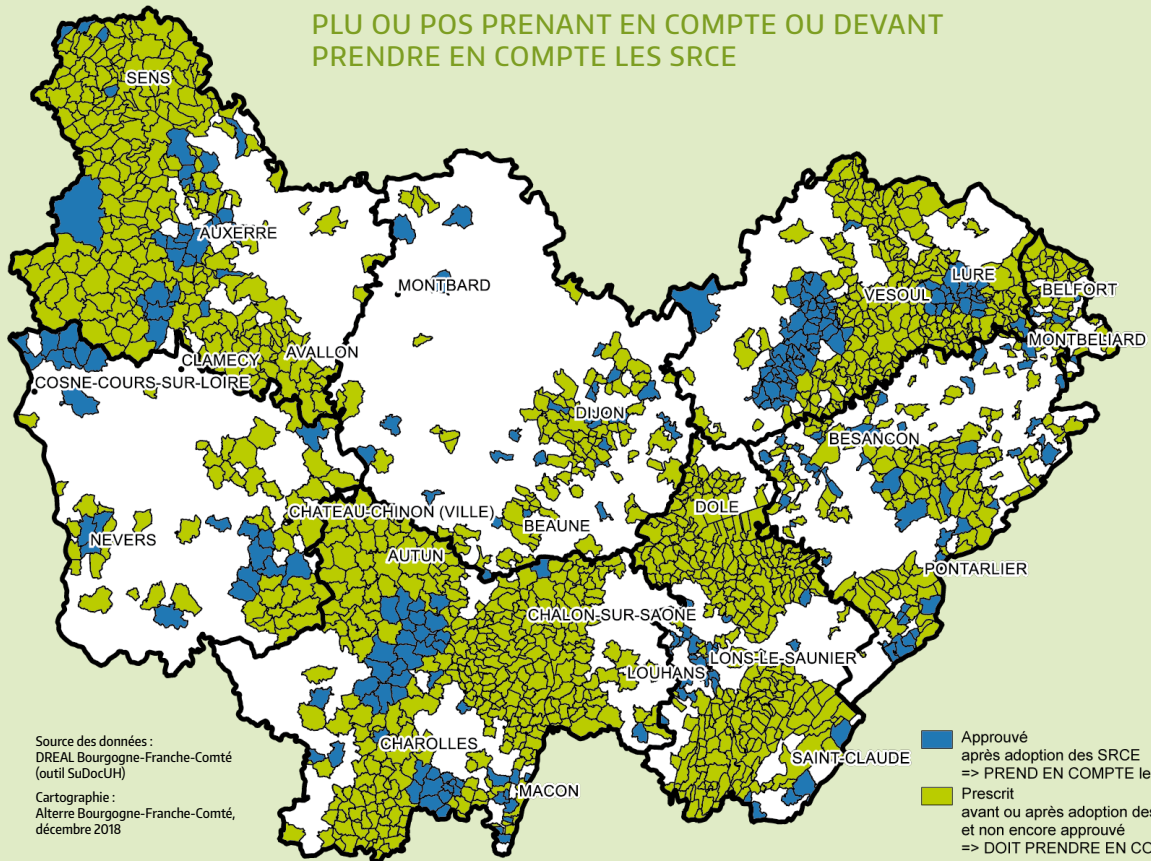
► **47 PLUi** qui prennent en compte les SRCE (ce sont les PLUi approuvés après l'adoption des SRCE) ou devant prendre en compte le SRCE suite à une procédure d'élaboration ou de révision ou de modification (ce sont les PLUi prescrits avant ou après l'adoption des SRCE et non encore approuvés).

► **29 SCoT** qui prennent en compte les SRCE (ce sont les SCoT approuvés après l'adoption des SRCE) ou devant prendre en compte le SRCE suite à une procédure d'élaboration ou de révision ou de modification (ce sont les SCoT prescrits avant ou après l'adoption des SRCE et non encore approuvés).

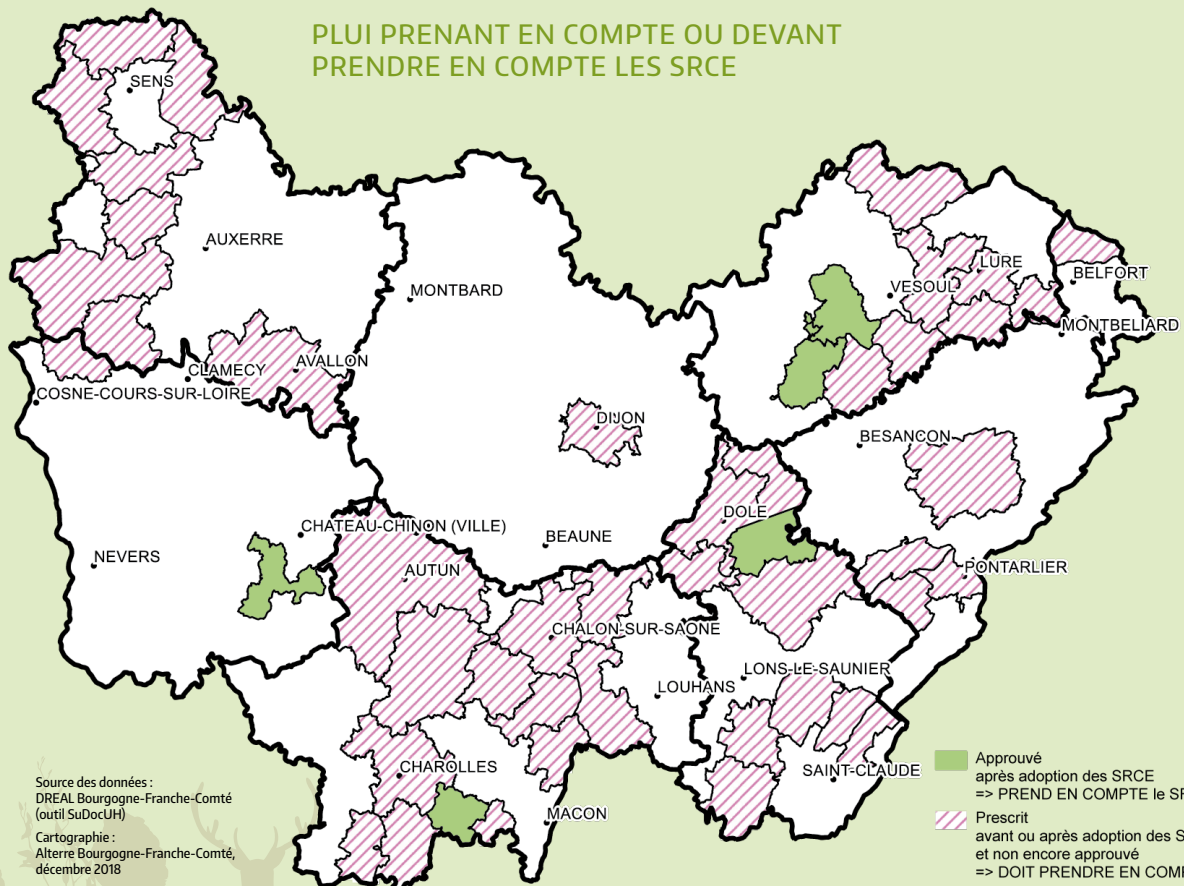
Le tableau ci-dessous détaille le nombre de documents d'urbanisme devant prendre en compte le SRCE de l'ex-région Bourgogne ou de l'ex-région Franche-Comté qui le concerne.

	ex-Bourgogne	ex-Franche-Comté	Sous-total	Total
PLU ou POS prescrits avant ou après l'adoption du SRCE et non encore approuvés	738	752	1490	1781
PLU approuvés après l'adoption du SRCE	129	162	291	
PLUi prescrits avant ou après l'adoption du SRCE et non encore approuvés	21	21	42	47
PLUi approuvés après l'adoption du SRCE	2	3	5	
SCoT prescrits avant ou après l'adoption du SRCE et non encore approuvés	11	11	22	29
SCoT approuvés après l'adoption du SRCE	4	3	7	

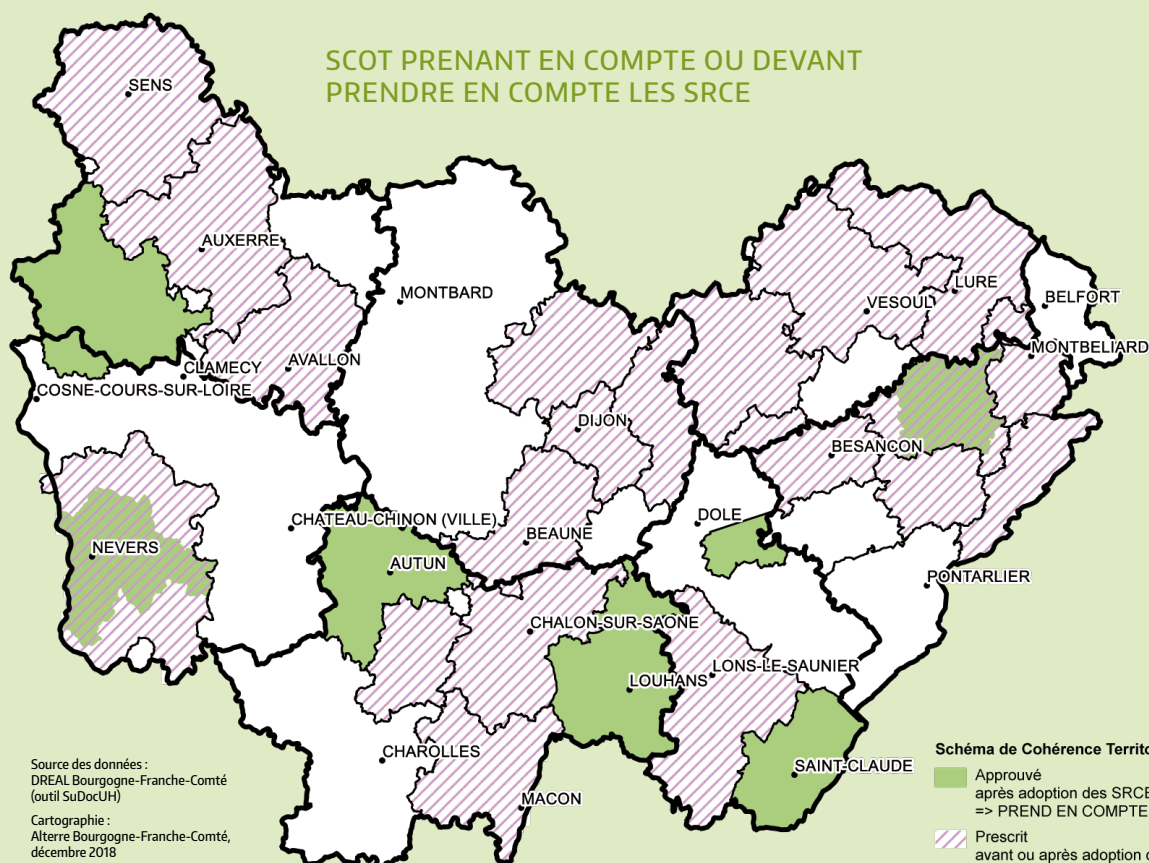
PLU OU POS PRENANT EN COMPTE OU DEVANT PRENDRE EN COMPTE LES SRCE



PLUI PRENANT EN COMPTE OU DEVANT PRENDRE EN COMPTE LES SRCE



SCOT PRENANT EN COMPTE OU DEVANT PRENDRE EN COMPTE LES SRCE

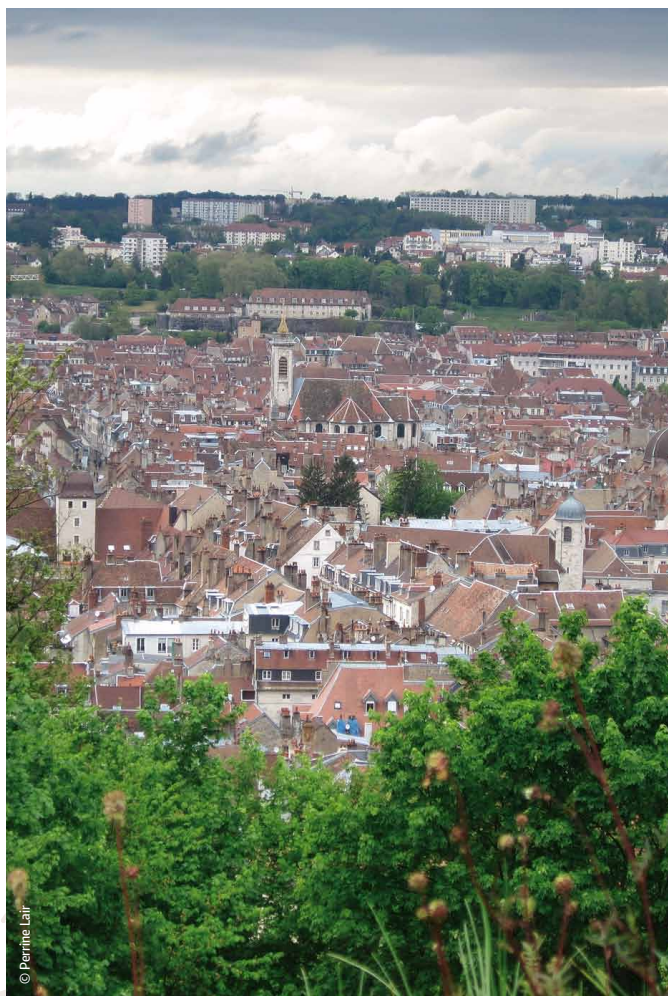


Source des données :
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
(outil SuDocUH)

Cartographie :
Alterre Bourgogne-Franche-Comté,
décembre 2018

Schéma de Cohérence Territoriale

- Approuvé après adoption des SRCE => PREND EN COMPTE le SRCE
- Prescrit avant ou après adoption des SRCE et non encore approuvé => DOIT PRENDRE EN COMPTE le SRCE



CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▶ **Près de la moitié (46 %)** des 3 831 communes de Bourgogne-Franche-Comté, représentant 51 % du territoire régional, **bénéficie d'un PLU** prenant en compte ou devant prendre en compte les enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques présentes sur leur territoire.
- ▶ De plus, **1 231 communes** (soit 32 % des communes de la région), représentant 31,2 % du territoire régional, **bénéficie d'un PLU** prenant en compte ou devant prendre en compte les enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.
- ▶ Enfin, **2 396 communes** (soit 68,4 % des communes de la région), représentant 62,6 % du territoire régional, **bénéficie d'un SCoT** prenant en compte ou devant prendre en compte les enjeux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

La ville de Besançon (25).

CARACTÉRISTIQUES

► L'indicateur "Nombre de documents d'urbanisme élaborés, révisés ou modifiés prenant en compte le SRCE" correspond aux indicateurs :

- URBA 1 : nombre de documents d'urbanisme révisés ou modifiés prenant en compte le SRCE du dispositif de suivi évaluation du SRCE de Bourgogne
- Pox : taux de réalisation des démarches de planification territoriale (notamment SCoT et PLU) sur les territoires identifiés comme prioritaires dans le SRCE du dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE de Franche-Comté.

► Il permet de suivre l'objectif 4 des SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté "Contribuer à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les autres politiques d'aménagement et de gestion du territoire et ainsi orienter ces politiques d'une manière favorable aux continuités écologiques".

FORMULE DE CALCUL DE L'INDICATEUR

Nombre de SCoT approuvés ou en cours d'élaboration, révision ou modification prenant en compte les SRCE
 + Nombre de PLU approuvés ou en cours d'élaboration, révision ou modification prenant en compte les SRCE
 + Nombre de PLUi approuvés ou en cours d'élaboration, révision ou modification prenant en compte les SRCE

Source et production de la donnée

Les données qui permettent de calculer l'indicateur sont collectées dans le cadre d'un recensement en continu de l'état d'avancement des documents d'urbanisme via l'outil SuDocUH rempli en Bourgogne-Franche-Comté par les huit directions départementales des territoires (DDT).

Références bibliographiques

"PLUi, un outil pour l'avenir des territoires". Ministère de la Cohésion des territoires, Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature. Juin 2017, 4 p.

"Trame verte et bleue et documents d'urbanisme". Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction de l'eau et de la biodiversité, Sous-direction des espaces naturels. Guide méthodologique, rapports, juillet 2013, 54p.

Documents d'urbanisme et règles générales d'urbanisme : www.collectivites-locales.gouv.fr
 Rubrique Compétences > Logement, politique de la ville et urbanisme > Urbanisme

Glossaire

Continuités écologiques : Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012).

Corridor écologique : Connexion qui relie les réservoirs de biodiversité et qui offre aux espèces de faune et de flore des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

FIABILITÉ / PISTES D'AMÉLIORATION / LIMITES DE L'INDICATEUR

L'indicateur "Nombre de documents d'urbanisme élaborés, révisés ou modifiés prenant en compte le SRCE" est d'interprétation simple.

Il repose sur une prise de données systématique, centralisée et fiable, car issue de la validation officielle des documents SCoT, PLU et PLUi.

Cependant, l'indicateur ne renseigne pas sur la qualité de la prise en compte des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) dans les différents documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU) approuvés depuis l'adoption des deux SRCE des ex-régions de Bourgogne et de Franche-Comté, ni a fortiori des effets de ces différents documents sur l'état de la biodiversité en général.

En conséquence, cet indicateur pourrait être complété par une analyse qualitative de la prise en compte des continuités écologiques dans les différentes pièces constitutives des SCoT, et PLU(i) existants ainsi que de leur mise en œuvre effective dans les territoires, en vue d'assurer la préservation et la remise en bon état des réservoirs et des corridors écologiques identifiés dans le cadre des SRCE.

PAS DE TEMPS D'ACTUALISATION

Année de référence : 2018 à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté.
Annuel et synthèse tous les 3 ans.

Pour en savoir plus

SRCE de Bourgogne et de Franche-Comté :
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr
 Rubrique Biodiversité Eau Paysages > Continuités écologiques, TVB

Contact

Alterre Bourgogne-Franche-Comté
 La Bourdonnerie
 2 allée Pierre Lacroute, 21000 Dijon
 Tél. : 03 80 68 44 30
 Courriel : observatoire-biodiversite@alterrebfc.org